

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 février 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 14 février 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Au nom du Comité contre le terrorisme, j'ai l'honneur de vous faire tenir une note présentant les mesures devant être prises par le Comité pour donner suite aux questions traitées dans la déclaration ministérielle adoptée par la résolution 1456 (2003) du 20 janvier 2003 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité de Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Mesures devant être prises par le Comité contre le terrorisme comme suite à la résolution 1456 (2003)

Le 20 janvier 2003, le Conseil de sécurité, réuni au niveau des ministres des affaires étrangères, a adopté par sa résolution 1456 (2003) une déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme. La déclaration demandait instamment au Comité de prendre des mesures sur un certain nombre de points. On trouvera ci-après une liste de ces points ainsi que les mesures que le Comité envisage de prendre :

- 1. Agir auprès des États qui n'ont pas encore présenté de rapport ou dont le rapport est en retard et tenir le Conseil informé [par. 4 i)]**
 - D'ici au 8 février 2003, le Comité contre le terrorisme écrira à tous les États considérés pour les prier de présenter un rapport.
 - D'ici au 28 février 2003, les sous-comités tiendront des réunions avec tous les États qui n'ont pas encore présenté de rapport.
 - D'ici au 4 avril 2003, le Comité contre le terrorisme écrira au Conseil de sécurité pour l'informer de l'évolution de la situation.

- 2. Informer le Conseil des progrès réalisés en ce qui concerne les réponses fournies par les États aux demandes de renseignements du Comité, à ses observations et à ses questions, notamment en informant le Conseil de toutes difficultés rencontrées par le Comité [par. 4 ii)]**
 - Le Comité fera rapport tous les trois mois sur les progrès réalisés dans le suivi de l'application par les États de la résolution 1373 (2001), notamment en ce qui concerne leurs réponses aux demandes de renseignements du Comité, à ses observations et à ses questions.
 - Lorsqu'il analysera la mise en application par chaque État de la résolution 1373 (2001), le Comité examinera s'il a bien été répondu à ses demandes de renseignements, à ses observations et à ses questions, et il rendra compte au Conseil de sécurité de toutes préoccupations qu'il pourrait avoir.

- 3. Tenir compte de toutes les meilleures pratiques et normes internationales et de tous les codes internationaux pertinents pour l'application de la résolution 1373 (2001) [par. 4 iii)]**
 - Les experts du Comité garderont à l'esprit cette directive lorsqu'ils établiront les lettres à adresser aux États membres et les sous-comités suivront son application lorsqu'ils examineront les lettres considérées.
 - Le Comité invitera les États dans les lettres qu'il leur adressera à le tenir informé de façon détaillée de tous efforts menés pour se conformer aux meilleures pratiques et normes internationales ainsi qu'à tous les codes internationaux pertinents pour l'application de la résolution 1373 (2001).

4. Redoubler d'efforts pour faciliter la fourniture d'une assistance en définissant des objectifs et priorités de portée mondiale (par. 5)

- Les experts et les sous-comités du Comité, en consultation avec chaque État, établiront la matrice dans laquelle figureront des renseignements, répertoriés selon les rangs de priorité, sur les besoins en assistance de l'État considéré.
- La matrice sera partagée mensuellement avec les gouvernements et, le cas échéant, avec les organisations internationales, régionales, sous-régionales et autres, de manière à permettre aux prestataires potentiels d'assistance de prendre les décisions nécessaires pour axer leur action sur les domaines où le besoin s'en fait le plus sentir.
- Le Comité fera figurer dans la matrice, d'ici à la fin d'avril 2003, une rubrique actualisée et établie d'un commun accord pour chaque État dont il y a lieu de penser qu'il aura besoin d'une assistance dans un domaine prioritaire défini par la résolution 1373 (2001).

5. Oeuvrer avec d'autres organisations internationales pour examiner les moyens par lesquels elles peuvent améliorer l'efficacité de leur lutte contre le terrorisme, notamment en engageant un dialogue et en échangeant des renseignements (par. 7)

- Les experts du Comité se rendront auprès des organisations internationales dont les travaux entrent dans le cadre de l'application de la résolution 1373 (2001) afin d'examiner de nouvelles possibilités de coopération et d'échange de renseignements sur les questions ayant trait au contre-terrorisme.
- Le Comité établira et actualisera une liste des points de contact dans les organisations internationales de manière à faciliter l'échange de renseignements et la coopération pour les questions ayant trait au contre-terrorisme.
- Le Comité examinera la possibilité d'intensifier de tels liens de coopération avec les organisations internationales, notamment lors de la réunion spéciale qui doit se tenir le 7 mars 2003.

6. Engager un dialogue avec les agences techniques et les organisations dont les activités ont trait au contrôle de l'accès aux matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres, présentant un danger mortel, au sujet des moyens propres à renforcer l'efficacité des activités de contre-terrorisme (par. 7)

- Écrire à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour les inviter à tenir une réunion d'information à l'intention du Comité sur les activités ayant trait au contre-terrorisme.
- Lors de cette réunion, examiner la possibilité d'élaborer de nouvelles normes concernant le contrôle de l'accès aux matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel.

7. Oeuvrer avec les organisations régionales et sous-régionales, et d'autres organisations internationales, en vue de faciliter la mise en commun des meilleures pratiques et d'aider leurs membres à honorer leur engagement de lutter contre le terrorisme

- Le Comité établira et actualisera une liste des points de contact dans les organisations régionales et sous-régionales de manière à faciliter l'échange de renseignements et la coopération pour les questions ayant trait au contre-terrorisme.
- Le Comité examinera avec les organisations régionales les moyens propres à les aider à engager de nouvelles initiatives visant à renforcer sur le plan concret la coopération entre leurs membres, notamment en donnant sur son propre site Web des exemples de coopération de ce type ayant permis d'obtenir des résultats positifs.
- Le Comité examinera la possibilité de renforcer les liens de coopération de cette nature avec les organisations internationales, notamment lors de la réunion spéciale du 7 mars 2003.

8. Saisir l'occasion de la réunion spéciale du 7 mars 2003 pour réaliser d'urgence des progrès dans les domaines visés plus haut

- Le Comité prendra pleinement en considération les directives énoncées dans la déclaration ministérielle lors des préparatifs de sa réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales.
